

N°1000492

SOCIETE ROCH SERVICE

COPIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Heckel
Juge des référés

Ordonnance du 11 mars 2010

Le Tribunal administratif de Dijon,

Le juge des référés

39-02-005

C

Vu la requête, enregistrée le 24 février 2010, présentée pour la SOCIETE ROCH SERVICE, dont le siège est situé Immeuble APSARA 5 rue du Petit-Albi à Cergy Pontoise Cedex (95800), par Me Letellier ; la SOCIETE ROCH SERVICE demande au Tribunal :

- d'enjoindre à la commune de Torcy de différer la signature du contrat et ce jusqu'au terme de la procédure juridictionnelle se prononçant sur le référé précontractuel formé par la société requérante à l'encontre de la procédure de passation portant sur le contrôle de résistance et de stabilité mécanique des candélabres d'éclairage public ;
- d'annuler la procédure de passation du marché ;
- d'annuler la décision du 5 février 2010 rejetant son offre ;
- d'annuler la décision portant attribution du marché ;
- de condamner la commune de Torcy à lui verser une somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administratif ;

La SOCIETE ROCH SERVICE expose que la commune de Torcy a lancé en décembre 2009 une consultation selon la procédure adaptée en vue de la passation d'un marché portant sur le contrôle de résistance et de stabilité mécanique des candélabres d'éclairage public ; que la SOCIETE ROCH SERVICE a décidé de se porter candidate à l'attribution de ce marché ; que, par une lettre du 5 février 2010, qui lui a été notifiée le 9 février 2010, le maire de la commune de Torcy l'a informée du rejet de son offre en lui indiquant que la société APAVE était l'attributaire pressentie du marché ; que la société requérante soutient que la commune de Torcy n'a pas rempli ses obligations en terme d'information de la société requérante quant aux motifs de rejet de son offre ; que le dossier de consultation méconnaît le principe de transparence quant aux conditions de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et que l'offre de l'attributaire n'est pas conforme aux exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation ;

Vu le mémoire enregistré le 8 mars 2010 présenté pour la commune de Torcy représentée par son maire en exercice ; il conclut au rejet de la requête et demande de condamner la SOCIETE ROCH SERVICE à lui payer la somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 9 mars 2010 présenté pour la SOCIETE ROCH SERVICE par Me Letellier ; il persiste dans les conclusions de la requête ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Heckel, vice-président, comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 10 mars 2010, présenté son rapport et entendu les observations de Me Morice, substituant Me Letellier, représentant de la SOCIETE ROCH SERVICE, de M. Fuchet, maire de la commune de Torcy ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative dans sa rédaction applicable à l'espèce : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations* » ; qu'au termes de l'article L. 551-3 : « *Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-4 « *Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle* » ; et qu'aux termes enfin de l'article R. 551-5 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue statue dans un délai de vingt jours sur les demandes qui lui sont présentées en vertu des articles L. 551-1 et L. 551-5(...)* » ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Sur l'absence d'examen des critères de choix :

Considérant qu'en application de l'article 9 du règlement de la consultation le jugement des offres devait être effectué à partir des trois critères suivants classés par ordre décroissant d'importance : « 1- technicité de la méthode de contrôle au regard du mémoire technique et/ou de la démonstration du protocole de contrôle. Exemple d'étude de contrainte-conformité de la prestation vis à vis de la note Setra 132 de juin 2009 avec une pondération de 0,40, 2-prix avec une pondération de 0,30, 3-références en matières de prestations similaires avec une pondération de 0,30 » ; qu'il résulte du procès-verbal de la commission d'appel d'offres qu'en dépit des différences constatées par la commission en ce qui concerne l'appréciation tant de la technicité que des références de chacun des candidats, les sociétés APAVE et ROCH SERVICE ont obtenu chacune le même nombre maximum de points pour ces deux critères ; que la société requérante est en conséquence fondée à soutenir que les offres n'ont pas été examinées sur leur valeur intrinsèque mais que la commission a confondu l'analyse de la conformité des offres avec l'évaluation de leur pertinence ; que cette affirmation est corroborée par l'énoncé du procès-verbal de la commission d'appel d'offres établissant que les offres des deux sociétés n'étaient pas équivalentes sur chacun de ces critères ; qu'ainsi, s'agissant du critère technique, la comparaison des offres a conduit la commission à identifier au bénéfice de la société APAVE un plus dont il n'est pas tenu compte dans le classement des offres, de même qu'il n'est pas tenu compte, s'agissant de l'appréciation des références, de ce que les références de la société APAVE ont été jugées suffisantes mais inférieures à celles présentées par la SOCIÉTÉ ROCH SERVICE estimées meilleures par la commission ; qu'en dépit de ces différences, les offres des deux sociétés concurrentes ont été notées de manière identique et au maximum sur ces deux critères ; qu'il s'en déduit, comme le fait valoir la requérante, qu'en réalité les offres n'ont été jugées que sur le seul critère du prix en méconnaissance des dispositions du règlement de la consultation ;

Considérant qu'en procédant de la sorte la commune de Torcy a méconnu le principe de transparence quant au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ; que la procédure de passation du marché litigieux doit en conséquence être annulée ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, d'annuler la décision du 5 février 2010 rejetant l'offre de la SOCIÉTÉ ROCH SERVICE ainsi que la décision portant attribution du marché ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la SOCIÉTÉ ROCH SERVICE, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à payer à la commune de Torcy la somme que celle-ci demande pour les frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner la commune de Torcy à payer à la SOCIETE ROCH SERVICE la somme de 3000 euros qu'elle demande en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La procédure de passation du marché portant sur le contrôle de résistance et de stabilité mécanique des candélabres d'éclairage public lancée par la commune de Torcy est annulée, ensemble la décision du 5 février 2010 rejetant l'offre présentée par la SOCIETE ROCH SERVICE et la décision portant attribution dudit marché.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à SOCIETE ROCH SERVICE et à la commune de Torcy.

Fait à Dijon, le 11 mars 2010.

Le juge des référés,


B. Heckel

La greffière


V. Lacour

La République mande et ordonne au préfet de Saône-et-Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition

Le Greffier en Chef,

ou par délégation le Greffier,